

**Unité bidépartementale  
Eure Orne**

Alençon, le 23/06/2022

Nos références : 61 / 2022 – 108

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/06/2022

**Contexte et constats**

Publié sur



**BAGLIONE SAS**

la Garenne de Villedieu  
61160 TOURNAI SUR DIVE

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement BAGLIONE SAS implanté la Garenne de Villedieu 61160 TOURNAI SUR DIVE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale dédiée au contrôle de la gestion des déchets de l'industrie extractive.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BAGLIONE SAS
- la Garenne de Villedieu 61160 TOURNAI SUR DIVE
- Code AIOT dans GUN : 0005302835
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Baglione est autorisée à exploiter une carrière de grès armoricain et de calcaire sur le territoire des communes de Villedieu-lès-Bailleul et Tournai-sur-Dive. La poursuite de l'exploitation de cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 4 avril 2018 modifié pour une durée de 30 ans.

La production maximale annuelle est limitée à 500 000 tonnes et la superficie totale comprise à l'intérieur du périmètre autorisé est égale à 584 028 m<sup>2</sup>.

L'arrêté susvisé autorise l'exploitant à extraire jusqu'aux cotes suivantes :

- 60 mNGF, pour le gisement de grès au droit des parcelles section ZH n°21 à 23 ;
- 90 mNGF, pour le gisement de calcaire au droit des parcelles section ZH n°24 à 26.

Les extractions s'effectuent à ciel ouvert, en gradins, avec l'utilisation d'explosifs et hors d'eau, après pompage des eaux d'exhaure.

L'activité du site est fortement réduite en raison des contentieux en cours sur les décisions administratives associées à l'extension autorisée en 2018.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conformité du plan de gestion des déchets (PGD),
- caractérisation des déchets d'extraction,
- gestion des zones de stockage des déchets d'extraction,
- mesure de protection de la biodiversité.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet
Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 39.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspecteurs ont examiné le plan de gestion des déchets (PGD), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, et en particulier son article 16 bis. La cohérence entre le plan topographique actualisé, le plan de gestion et la situation sur le site a été constatée. Les déchets inertes d'extraction servent pour l'essentiel aux aménagements paysagers définitifs et pourront servir, en fonction des stocks, au remblaiement partiel de la zone d'excavation.

Deux observations sont formulées, qui nécessiteront une actualisation du PGD, en ce qui concerne la formalisation de la justification de la stabilité des merlons et la vérification de cohérence entre les stocks et le prévisionnel.

Les mesures en faveur de la biodiversité sont réalisées conformément à la convention établie avec le Conservatoire des espaces naturels.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – nature et quantité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets a été actualisé en août 2021.  Les déchets d'extraction produits sont : • les matériaux de découverte, • les boues issues de la décantation des eaux de lavage des matériaux.  Ces déchets sont dispensés de caractérisation. Les boues de curage des bassins sont mélangées aux matériaux de découverte pour la réalisation des merlons.  Au regard de la situation particulière du site, dont l'activité est très réduite, les matériaux de découverte sont actuellement stockés : - à l'est du site (parcelle ZH 22), pour constituer, à terme, un belvédère. Ce stock historique est végétalisé ; - sous forme de merlons paysagers : autour de la zone sud, de la zone d'extraction centrale, au nord ouest du site (parcelle ZH 72), autour de la zone d'extraction prochaine au nord du site (parcelles ZH 24 et 25), autour des installations de traitement actuelle (rehausse récente suite à l'installation de deux concasseurs mobiles). Ces merlons sont végétalisés.  Ce stock et ces aménagements sont voués à rester en place après la remise en état du site. En cas de surplus de matériaux, ceux-ci pourront être valorisés en remblaiement partiel de la zone d'extraction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que, compte tenu de la faible hauteur et de la pente (45°) des merlons, de la cohérence des matériaux (terre végétale et stériles argileux) stockés et de la technique de constitution (compactage au bulldozer), il considère que le risque de perte d'intégrité des stockages est inexistant. Le plan de gestion des déchets devra présenter ces éléments et se positionner formellement sur la maîtrise du risque de glissement.  L'exploitant formalisera, dans un délai maximum de 2 mois, cette évaluation du risque de perte d'intégrité et fournira, conformément à l'article 11.5 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, l'étude prévue à l'article 16 bis de ce même arrêté (comprenant notamment les éléments d'analyse de l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010). Cette justification, s'appuyant sur l'étude de danger, doit rester proportionnée aux enjeux et intégrer les facteurs prévus dans cette annexe (taille et caractéristiques de l'installation, topographie du site, angle d'inclinaison de la pente du stockage, capacité d'accumulation des eaux à l'intérieur du stockage, tenue des stockage par rapport au risque d'inondation...) ( <b>Non-conformité 2022-1</b> ).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
<b>Constats :</b> La terre végétale est stockée sous forme d'un merlon sur la parcelle ZH 72. Les merlons de terre végétale et de stériles ont été compactés au moyen d'un bulldozer et végétalisés, de sorte à assurer leur stabilité physique et à prévenir les circulations d'eau et l'envol de poussières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose des données pour permettre l'évaluation des tonnages de matériaux stockés. A ce stade, le suivi n'est pas formalisé en raison de l'activité réduite du site.  L'exploitant doit effectuer un suivi périodique afin de s'assurer de la cohérence des quantités extraites par rapport au prévisionnel figurant dans le plan de gestion des déchets d'extraction. L'exploitant formalisera ce suivi sous un délai de 2 mois ( <b>Non-conformité 2022-2</b> ).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<b>Constats :</b> Le dernier plan topographique est daté de décembre 2021 et a été présenté en amont de la visite des installations. La visite a permis de vérifier l'emplacement des stockages indiqués sur les plans, qui sont par ailleurs cohérents avec le plan de gestion des déchets.  Les modalités de stockage respectent par ailleurs les dispositions de l'article 22.5 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets contient une description des opérations qui génèrent des déchets. Les déchets d'extraction sont valorisés dans le cadre de la remise en état du site et ne font l'objet d'aucun traitement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets précise les impacts potentiels du dépôt des déchets sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que les mesures préventives mises en œuvre. Selon l'exploitant, la nature des ouvrages réalisés et leur localisation ne sont pas de nature à présenter des risques majeurs pour l'environnement et la santé humaine.  Selon le PGD, les procédures de contrôle et de surveillance sont intégrées à la surveillance globale du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets précise le devenir des déchets d'extraction (maintien des ouvrages paysagers, aménagement d'un belvédère et remblayage partiel de la zone d'extraction dans le cadre de la remise en état du site).  Les merlons paysagers déjà constitués sont voués à rester en place après la remise en état du site.  En cas de surplus de matériaux, deux zones de stockage en rehausse de parcelles agricoles sont prévues. L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 précise :  « Dans un délai maximal de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les conclusions de ses investigations avec tous les éléments d'appréciation sur la possibilité de substitution aux parcelles section ZA, n°15 (Villedieu-lès-Bailleul) et section ZH n°39 (Tournai/Dive) pour l'entreposage des matériaux de découverte de parcelles ne formant pas une coupure des espaces agricoles. »  L'exploitant indique étudier les alternatives de gestion des matériaux permettant d'éviter cette rehausse de parcelles agricoles. Un dossier est à transmettre pour début 2023. Le plan de gestion des déchets sera modifié en conséquence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Biodiversité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 39.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Biodiversité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des mesures a pour objectif d'instaurer des milieux variés propices au développement et au maintien de la biodiversité, tout en assurant la mise en sécurité du site et son insertion dans le paysage local. Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux correspond aux dispositions de la demande d'autorisation et au plan de remise en état en annexe 8 au présent arrêté.  La remise en état comporte, notamment, la mise en œuvre des mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- le comblement des bassins de décantation à l'aide de matériaux provenant exclusivement du site : matériaux de carrières, déchets inertes résultant du décapage des terrains ou du concassage/criblage des matériaux (stériles) hormis le bassin final sur la parcelle section ZH, n°72 sur la commune de Tournai/Dives, aménagé en bassin écologique ;</li><li>- la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ;</li><li>- la mise en sécurité de l'ensemble du site ;</li><li>- les plantations et la végétalisation ;</li><li>- la création de plans d'eau. Le modelage des berges en s'efforçant de maintenir une diversification de leur contour ;</li><li>- le remblaiement partiel sans apports extérieurs de déchets inertes de la fosse d'extraction correspondant au gisement de grès, sur son flanc Sud-est (parcelles ZH n° 21, 22 et 23) ;</li><li>- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.</li></ul>
<b>Constats :</b> La plantation des arbres sur les merlons périphériques est mise en suspens, en attente de l'issue des contentieux en cours. Outre ces plantations, les mesures en faveur de la biodiversité se concentrent au niveau de l'ancienne carrière et du verger de la Garenne de Villedieu.  L'exploitant a établi une convention de partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels de Basse Normandie (document de gestion écologique du site pour 2019/2023). Un bilan annuel est dressé. Le rapport pour l'année 2021 fait état des opérations réalisées suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- vidange et désempoissinement de la mare, suivis d'un reprofilage des berges : opérations nécessaires pour la colonisation par les amphibiens ;</li><li>- suivi des populations d'amphibiens et du faucon pèlerin.</li></ul> Les actions prévues pour 2022 portent sur : <ul style="list-style-type: none"><li>- la finalisation de l'enlèvement des déchets au niveau de l'ancienne carrière ;</li><li>- l'entretien des abords de la mare, dont il a été constaté lors de la visite la remontée du niveau de l'eau et sa végétalisation naturelle ;</li><li>- la mise en valeur des fronts de taille par grattage du sol en pied de front ;</li><li>- redensification des haies autour de la zone d'exploitation ;</li><li>- plantation d'arbres fruitiers dans le verger.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet